**Convention d’installation, de gestion, d’entretien et de remplacement d’un point de recharge**

**pour véhicule électrique et hybride-rechargeable**

Convention conclue conformément à la l’article 57 de la loi du 12 juillet 2010 (L-111-6-4 & L-111-6-5)

**Le Syndicat (ci-après dénommer le syndicat)** :

Le syndicat

**La Société** :

La société X

Entre les soussignés

Le syndicat

Et la société X

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : Définition**

Le terme convention désigne ci-après la présente convention conclue sur le fondement des articles L-111-6-

4 & L111-6-5 de la loi du 12 juillet 2010 article 57.

*« Art. L. 111-6-4.* − Le propriétaire d’un immeuble doté de places de stationnement d’accès sécurisé à usage privatif ou, en cas de copropriété, le syndicat représenté par le syndic ne peut s’opposer sans motif sérieux et légitime à l’équipement des places de stationnement d’installations dédiées à la recharge électrique pour véhicule électrique ou hybride rechargeable et permettant un comptage individuel, à la demande d’un locataire ou occupant de bonne foi et aux frais de ce dernier. Constitue notamment un motif sérieux et légitime au sens du premier alinéa la préexistence de telles installations ou la décision prise par le propriétaire de réaliser de telles installations en vue d’assurer dans un délai raisonnable l’équipement nécessaire.

« *Art. L. 111-6-5.* − Les conditions d’installation, de gestion et d’entretien des équipements de recharge électrique pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables à l’intérieur d’un immeuble collectif et desservant un ou plusieurs utilisateurs finals font l’objet d’une convention entre le prestataire et le propriétaire ou, en cas de copropriété, le syndicat représenté par le syndic.

Le terme Borne de Recharge désigne ci-après la(les) borne(s) de recharge permettant une répartition effective de l’électricité consommée afin de recharger un véhicule électrique ou hybride-rechargeable. Ce dispositif sera relié, à défaut, au tableau général basse tension alimentant les parties communes de l’immeuble et aboutira sur la place de parking de l’utilisateur, qu’il soit propriétaire ou locataire de l’ensemble immobilier.

**Article 2 : Objet**

La société X prend en charge et est responsable vis-à-vis du propriétaire des interventions ou travaux d’installation, de gestion, d’entretien et de remplacement des points de recharge, ce qui inclut la mise à disposition d’une borne de recharge.

**Article 3 : Réalisation des travaux**

La société X respecte le règlement intérieur de l’immeuble ou le règlement de copropriété, ainsi que les règles applicables notamment les règles de l’art et les règles d’hygiène et sécurité propres l’immeuble. Les installations et chemins de câbles respectent l’esthétique de l’immeuble.

Dans le cas de chemin de câble existant pour l’alimentation des véhicules électriques (chemin de câble dédié), le(s) propriétaire(s) autorise(nt) l’utilisation des chemins de câble existants permettant la connexion effective du point de recharge.

**Article 4 : Gestion, entretien et remplacement**

La gestion, l’entretien et le remplacement de(s) la borne(s) de recharge, des équipements installés ou utilisés en application de l’article 3 sont assurés par la société. Le propriétaire autorise la société à mettre à disposition toutes les ressources nécessaires au titre de l’accès aux locaux afin de gérer l’ensemble des points de recharge. La société X est responsable de ces opérations et en informe le propriétaire et/ou le Syndicat ou son représentant légal, le Syndic.

**Article 5 : Modalités d’accès au bâtiment**

La société X respecte les modalités d’accès au bâtiment définies dans les conditions spécifiques à l’occasion de toute intervention nécessaire aux opérations d’installations, de gestion, d’entretien et de remplacement. Le propriétaire garantit cet accès à l’opérateur et à tout tiers mandaté par lui.

**Article 6 : Responsabilité et assurance**

La société X est responsable de tous les dommages causés par les travaux ou par ses installations et équipement, tant pour lui-même que pour les tiers mandatés par lui, et de à l’égard du propriétaire, de ses ayants droits et des tiers qui se trouveraient dans la propriété privée au moment des travaux. Préalablement au commencement des travaux, la société X contracte les assurances nécessaires pour couvrir les éventuels dommages matériels et corporels, dont le périmètre et le montant du plafond sont précisés dans les conditions spécifiques, et s’engage à en justifier à la première demande du propriétaire. En cas de demande exprimée par écrit en recommandé avec accusé de réception à l’adresse de la société X par le propriétaire, la société X et le propriétaire peuvent établir un état des lieux contradictoire avant les travaux et après l’achèvement des travaux d’installation. En cas de dégradations imputables aux travaux, la société assure à ses frais exclusifs la remise en état des lieux.

**Article 7 : Information du propriétaire et de la société**

Le propriétaire ou à défaut le syndicat ou son représentant (le Syndic) informe la société X de la situation et des caractéristiques de l’immeuble, notamment celles liées à son environnement, à sa vétusté, à son accès, à sa fragilité et aux installations électriques existantes. En particulier le propriétaire tient à disposition de la société X toutes les informations disponibles et nécessaires à la réalisation des travaux d’installation, notamment dans le cadre des études techniques préalables à l’installation. La société X tient à disposition du propriétaire un document récapitulatif des modifications apportées aux installations électriques établies dans le cadre de la présente convention et communique celui-ci sur simple demande.

**Article 8 : Propriété**

Les points de recharge (ou bornes de recharge), propriété du client de la société X seront sous la surveillance de la société X, via une liaison Internet afin d’en assurer le suivi de la consommation électrique et la gestion technique.

**Article 9 : Suivi de la consommation électrique**

La société X assure le suivi de la consommation des points de recharge mis à disposition des utilisateurs finaux. Cette consommation sera prélevée du compte utilisateur et versée au compte propriétaire nonobstant les frais de service prélevé du compte utilisateur à raison de X centimes du KW chargé.

Le relevé de consommation de la société X constituera la preuve du profil de consommation électrique du point de recharge. La société X s’engage à conserver les données de consommation électrique pendant une période de 24 mois.

Pour le syndicat et/ou son représentant :

A Paris, le

Pour la société X

A Paris, le